

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CALCE**

Mercredi 22 Octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-deux octobre à 18 heures 00, les membres du Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqués, se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L 2121-10 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales

Étaient présents : Bruno VALIENTE, Giuditta MARCQ, Mireille RULLAUD, Daniel SENIE, Claire OUSTAILLER, Laura BARIATTI,

Pouvoir : Néant

Absents : Marianna BALTAZAR, Séverin BARIOZ, Guillaume VIDAL, Jean-Louis PELLISER, Stéphane LOISEL

Secrétaire de séance : Mireille RULLAUD

Date de convocation du conseil municipal le 16.10.2025

Nombre de conseillers afférents au conseil municipal : 06

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de conseillers présents ou représentés ayant délibérés : 06

Délibération n° 4 - N°22102025_04

OBJET : Approbation du rapport de la CLECT du 30.09.2025 – Evaluation de la compétence DECI Défense Extérieure Contre l'incendie.

Par arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCLAI/2023363-0001 du 29 décembre 2023, la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) a été transférée des communes à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU).

PMMCU est donc depuis officiellement compétente pour créer, aménager et gérer les points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. PMMCU a également maintenant la faculté d'intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement. Sont donc à la charge de l'EPCI :

- Les travaux nécessaires à la création et l'aménagement des points d'eau incendie (PEI) identifiés,
- L'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau, en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement,
- La maintenance destinée à préserver les capacités opérationnelles des P.EI
- Toute mesure nécessaire à leur gestion,

Ce transfert de compétence doit donc être évalué en terme financier par la CLECT.

Compte tenu de l'ancienneté de l'exercice réel de la compétence par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine. Il est proposé de ne pas évaluer cette compétence car il serait complexe de collecter les justificatifs à la date du transfert effectif

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

***APPROUVE** le rapport de la CLECT du 30.09.2025 concernant l'évaluation de la compétence DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) telle que figurant dans le compte-rendu de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts du 30.09.2025,

***CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre tout acte utile en la matière.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

LE MAIRE – Bruno VALIENTE





Envoyé en préfecture le 24/10/2025
Reçu en préfecture le 24/10/2025
Publié le 24 OCT. 2025
ID : 065-216600304-20251022-22102025_04-DE

Le 30 septembre 2025

Rapport **Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)**

Evaluation de la compétence DECI **Défense Extérieure Contre l'Incendie**

Réunion du 30 09 2025

Voir la liste des présents et feuille de vote in fine

Objet du rapport :

Dans sa séance du 30 septembre 2025, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a examiné le sujet suivant :

Evaluation de la compétence DECI

I. Contexte

Par arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCLAI/2023363-0001 du 29 décembre 2023, la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) a été transférée des communes à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU).

PMMCU est donc depuis officiellement compétente pour créer, aménager et gérer les points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

PMMCU a également maintenant la faculté d'intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

Sont donc à la charge de l'EPCI :

CLECT du 30/09/2025 – Evaluation de la compétence DECI

Envoyé en préfecture le 24/10/2025
Reçu en préfecture le 24/10/2025
Publié le **24 OCT. 2025**
ID : 066-216600304-20251022-22102025_04-DE

- les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie (PEI) identifiés,
- l'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau,
- en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement,
- toute mesure nécessaire à leur gestion,
- la maintenance destinée à préserver les capacités opérationnelles des P.E.I.

Ce transfert de compétence doit donc être évalué en terme financier par la CLECT.

II. Rappel historique

Par délibération n° DELIB/2013/09/203 du Conseil de Communauté en date du 30 septembre 2013, il a été décidé d'inclure au titre des compétences facultatives de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté d'Agglomération, la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie intégrée à la compétence « Service d'incendie et de secours », selon la procédure de l'article L.5211-17 du CGCT.

Les services préfectoraux ont alors refusé le transfert de la compétence SDIS et ce n'est qu'en 2015, en devenant Communauté Urbaine que Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine a pu l'intégrer dans ses statuts.

La compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie, pourtant assurée par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine depuis 2013, n'a pas été juridiquement transférée par les communes tel qu'il ressort d'une observation de la Préfecture en date du 3 octobre 2023.

Il a alors été demandé à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine de régulariser l'exercice de cette compétence par la procédure prévue par l'article L.5211-17 du CGCT qui prévoit que les communes peuvent transférer à l'EPCI les compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi par la décision institutive ainsi que les biens équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Par arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCLAI/2023363-0001 du 29 décembre 2023, la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) a donc été transférée des communes à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

III. Evaluation de la charge transférée

Compte tenu de l'ancienneté de l'exercice réel de la compétence par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, il est proposé de ne pas évaluer cette compétence car il serait complexe de collecter les justificatifs à la date du transfert effectif.

La charge transférée retenue par la CLECT est donc nulle.

CLECT du 30/09/2025 – Evaluation de la compétence DECI

Envoyé en préfecture le 24/10/2025
Reçu en préfecture le 24/10/2025
Publié le 24 OCT 2025
ID : 066-216600304-20251022-22102025_04-DE

Après débat, la CLECT retient l'évaluation définitive telle que proposée dans le rapport :

Pour : 20

Contre : 0

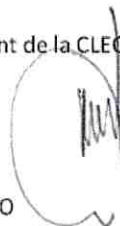
Abstention : 0 => **Unanimité**

Le Président rappelle que le présent rapport de la CLECT sera, conformément aux dispositions de l'alinéa 7 du IV de l'article 1609 nonies C du CGI :

- Notifié aux communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois à compter de sa notification pour se prononcer à la majorité qualifiée prévue au 1^{er} alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT
- Transmis au Conseil de communauté de Perpignan Méditerranée Métropole.

Fait à Perpignan, le 30 septembre 2025

Le Président de la CLECT



Alain DARIO

CLECT du 30/09/2025 – Evaluation de la compétence DECI

Envoyé en préfecture le 24/10/2025

Reçu en préfecture le 24/10/2025

Publié le 24 OCT. 2025

ID : 066-216600304-20251022-22102025_04-DE